Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 30474 - 1

ARRETE du 15 janvier 2007
portant modification des prescriptions applicables
aux installations de la Société Armoricaine
d'Incinération, à Erbrée

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre I du livre V ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, modifié, établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005, établissant le 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°30474 du 12 septembre 2000 autorisant la Société Armoricaine d'Incinération à exploiter, au lieu-dit « Le Haut Gast » à Erbrée, une plateforme de transit de déchets banals ;

VU le dossier d'étude sur l'élimination et le valorisation agricole des coproduits d'abattoir présenté en juillet 2004 par la Société Armoricaine d'Incinération en vue de mettre à jour le plan d'épandage qu'elle exploite et sa note de mise à jour déposée le 23 juin 2006 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 novembre 2006 ;

Vu les observations formulées par le directeur de la SNC SOCIETE ARMORICAINE D'INCINERATION (SAI) à Erbrée suite à l'envoi le 20 novembre 2006 du projet d'arrêté issu du CODERST ;

Considérant que la société SNC SOCIETE ARMORICAINE D'INCINERATION (SAI) réalise sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Haut Gast » à Erbrée, le stockage temporaire d'une part de matières à valoriser par épandage provenant exclusivement de la SVA Jean Rozé à Vitré, de la SVA Jean Rozé à Liffré et de Gatine Viandes à La Guerche de Bretagne, d'autre part de matières d'origines diverses à incinérer dans l'unité de traitement par incinération des déchets organiques qu'elle exploite sur la commune de Cornillé ;

Considérant que le dossier déposé démontre l'adéquation entre le périmètre mis à jour et les flux fertilisants à épandre ;

Considérant que les modifications du périmètre d'épandage sont peu importantes et que ce périmètre mis à jour est constitué uniquement de parcelles appartenant au précédant plan d'épandage de la SVA Jean Rozé à Vitré ;

Considérant qu'il convient d'intégrer à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 sus-visé des prescriptions concernant l'épandage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°30474 du 12 septembre 2000 autorisant la Société Armoricaine d'Incinération à exploiter, au lieu-dit « Le Haut Gast » à Erbrée, une plateforme de transit de déchets banals est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°30474 du 12 septembre 2000 susvisé relatives à l'épandage sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.1 – Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé en conformité avec les prescriptions du présent article, et dans le respect des règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ou tout arrêté pris pour son remplacement.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Les producteur de déchets ou d'effluents et la SAI,
- La SAI et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils précisent les modalités d'information réciproque de chacune des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les contrats de mise à disposition de terre devront mentionner la quantité d'azote et de phosphore fournis.

L'épandage est interdit en dehors des terres reconnues aptes à l'épandage et appartenant au périmètre d'épandage défini au point 7.3 ci dessous.

Un bordereau sera établi lors de chaque épandage afin d'informer les agriculteurs des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore, afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

La traçabilité de l'origine et du devenir de chaque produit épandu doit être assurée.

7.2 – Origine et nature des produits à épandre

Seuls peuvent être valorisées par épandage sur des terres agricoles les produits et quantités maximum fixées au tableau ci-dessous. L'épandage de tout autre produit, ainsi que de produits provenant d'autre origine est interdit.

Produits et provenance	Quantité exprimée en tonnes de matière brute par an	Quantité exprimée en tonnes de matière sèche par an
boues de station d'épuration de SVA à Vitré	100	20
boues de station d'épuration de Gatine Viande à La Guerche	50	15
Matières stercoraires de SVA à Vitré	4000	640
Matières stercoraires de SVA à Liffré	200	32
Fumier de SVA à Vitré	2000	364
Fumier de SVA à Liffré	100	18
TOTAL	6450	1089

Le flux annuel ainsi valorisé par épandage agricole ne pourra en aucun cas excéder 31 tonnes d'azote, 15 tonnes d'acide phosphorique total (P_2O_5), et 11 tonnes d'oxyde de potassium (K_2O).

7.3 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage comprend 475,9 ha dont 390,4 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique présentée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Argentré du Plessis, Balazé, Champeaux, Erbrée, Gennes sur Seiche, La Chapelle Erbrée, Landavran, Marpiré, Montreuil sous Pérouse, Pocé les Bois, Saint Jean sur Vilaine, Saint M'Hervé, Vitré.

La liste de ces parcelles constituant le périmètre d'épandage est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 40,6 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 349,8 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 7.3.2..

Le calendrier d'épandage qui s'applique est celui défini pour les effluents de type II pour les boues de station d'épuration et les effluents de type I pour les fumiers et matières stercoraires.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mise à jour ; la capacité des parcelles à l'épandage devra leur être précisée.

Les apports annuels sont limités par exploitation aux quantités indiquées au tableau ci-dessous.

Prêteur de terres	Azote en kg	Phosphore en kg de
BUFFET PAUL	601	292
DAVID JOSEPH	5211	2534
EARL LA BLANCHARDIERE	452	220
GAEC DE L'OISILLIERE	2330	1 133
GAEC DES POIRIERS	658	320
GAEC DU GRAND VILLENCEAU	5490	2670
GAEC DU ROCHER	944	459
GUILLON JEAN YVES	2835	1379
HUCHET HUBERT	1467	713
LOISIL LUCIENNE	1923	935
LOUIN JEAN PIERRE	1396	679
MEREL JEAN YVES	1336	650
MONNERIE YOLANDE	275	134
MOREL ROSALIE	334	163
MORLIER JEAN MARIE	488	237
NIEL FRANCK	1330	647
RIMBAUL T JEAN PIERRE	1375	669
ROZE JEAN-YVES	1 170	569
SVA JEAN ROZE	3289	1599
VALLEE THIERRY	971	472

Toutefois, pour les fumiers et matières stercoraires, ces doses limites ci-dessus s'appliquent à la moyenne des apports cumulés sur trois ans.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, et d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

7.4 - Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

De plus, pour les parcelles situées en zones de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

"Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- *que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an*
- *que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;*
- *de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;*
- *de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.*

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

7.4.1 – Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5% Pente du terrain supérieure à 5% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) : pour les points d'eau ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Quatre semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes et en période favorable Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix –huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

7.4.2 – Périodes d'épandage

A l'exception des fertilisants de type I (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	**Type II** (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type Ib))	**Type III** (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***)(y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 d e l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).
(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.
(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

7.4.3 – Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micro polluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

7.5 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, rempli au jour le jour et comportant les informations suivantes :

- la nature et l'origine du produit épandu,
- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est archivé pendant une durée de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec pour chacune la caractérisation des systèmes de culture et les quantités d'effluent à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces mêmes parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique),
- une caractérisation des effluents à épandre,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7 – Suivi de l'épandage

7.7.1 – Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement. Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

7.7.2 – Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février1998.

- *Contrôle des effluents :*

Chacun des six produits définis au point 7.1 ci-dessus est analysé périodiquement, durant la période d'épandage, selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	Tous les 3 ans
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	Tous les 3 ans

En outre, des analyses bactériologiques sont effectuées semestriellement sur les effluents. Ces recherches portent sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, les motifs de la décision et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et peut y être consultée, est affiché à la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Erbrée et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles LAGARDE

RELEVES PARCELLAIRES

GAEC DU ROCHER
Le Rocher à TAILLIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt3	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Balazé	ZY	0064p	0,4100					0,4100
Balazé	ZY	1	3,9230		2,2061		1,7169	
Balazé	ZY	55	2,3310		2,2864			0,0446
Balazé	ZY	62	4,0780		3,8053			0,2727
Balazé	ZY	81	4,7800			1,6876	2,2179	0,8745
Total en ha			15,5220		8,2978	1,6876	3,9348	1,6018

BUFFET PAUL
Le Bas Val
35500 BALAZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Vitré	ZD	0050	0,9690	0,7872			0,1818	
Vitré	ZD	0051	4,4400	4,2396			0,2004	
Total en ha			5,4090	5,0268			0,3822	

DAVID JOSEPH
Allée des Cavaliers
35500 VITRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
La Chapelle Erbrée	ZA	0015	11,3372	7,6143	1,7130	0,3670	1,6429	
La Chapelle Erbrée	ZP	0041	22,6580	19,1905	1,0264	2,1086	0,3325	
Total en ha			33,9952	26,8048	2,7394	2,4756	1,9754	

EARL LA BLANCHARDIERE
La Blanchardière
35500 SAINT AUBIN DES LANDES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Vitré	DC	0001P	3,9767	3,9767				
Vitré	ZE	0004P	1,7670	1,7670				
Total en ha			5,7437	5,7437				

RELEVE PARCELLAIRE

GAEC DU GRAND VILLENCEAU
Le Grand Villenceau
35500 CHAMPEAUX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt3	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHAMPEAUX	ZK	10	6,0000		5,1492	0,6750		0,1758
CHAMPEAUX	ZK	2	2,2900		2,2897			0,0003
CHAMPEAUX	ZL	11	30,3900		15,2153	4,4561		10,7186
CHAMPEAUX	ZM	1	14,5940		9,4460	0,1851	4,7382	0,2247
CHAMPEAUX	ZN	26	3,9900		3,9309			0,0591
CHAMPEAUX	ZN	27	0,2200		0,1345			0,0855
CHAMPEAUX	ZN	32	5,1400		3,5533			1,5867
Marpire	C	1248	1,0200		1,0200			
Marpire	C	1249	0,3300		0,3300			
Marpire	C	1253	0,8400		0,8400			
Marpire	C	1255	0,1900		0,0096	0,1804		
Marpire	C	1258	0,1600			0,1600		
Marpire	C	1259	0,8900		0,5388			0,3512
Marpire	C	552	0,8700		0,8700			
Marpire	C	553	1,3400		1,3400			
Pocé les bois	ZR	30	4,9900		4,9900			
St Jean sur Vilaine	C	1056	0,1500		0,0410			0,1090
St Jean sur Vilaine	C	1057	0,8000		0,5543			0,2457
St Jean sur Vilaine	C	1058	0,3400		0,1541			0,1859
St Jean sur Vilaine	C	1059	0,6400		0,5715			0,0685
St Jean sur Vilaine	C	1060	0,2400					0,2400
St Jean sur Vilaine	C	1061	0,7700		0,5083			0,2617
St Jean sur Vilaine	C	299	0,5730		0,5730			
St Jean sur Vilaine	C	306A	0,0340					0,0340
St Jean sur Vilaine	C	309	0,6480		0,4608			0,1872
St Jean sur Vilaine	C	408	0,4965			0,4787		0,0178
St Jean sur Vilaine	C	433	0,6050		0,5964	0,0086		
St Jean sur Vilaine	C	435	0,1250		0,1250			
St Jean sur Vilaine	C	436	0,2770		0,2770			
St Jean sur Vilaine	C	437	0,5190		0,4249			0,0941
St Jean sur Vilaine	C	445	0,2950		0,2950			
St Jean sur Vilaine	C	446	0,5290		0,4165			0,1125
St Jean sur Vilaine	C	451	1,0900		0,0601	1,0297		0,0002
St Jean sur Vilaine	C	465	0,5230		0,5230			
St Jean sur Vilaine	C	466	0,4980		0,4980			
St Jean sur Vilaine	C	467	0,8070		0,8070			
St Jean sur Vilaine	C	496	0,9525			0,9164		0,0361
St Jean sur Vilaine	C	633	0,6180				0,4999	0,1181
St Jean sur Vilaine	C	656	0,0200		0,0200			
St Jean sur Vilaine	C	657	0,3709		0,3709			
St Jean sur Vilaine	C	659	0,5811		0,5811			
St Jean sur Vilaine	C	661	0,3823		0,3823			
St Jean sur Vilaine	C	662	0,6898		0,6799	0,0099		
St Jean sur Vilaine	C	746	0,3960		0,1815			0,2145
St Jean sur Vilaine	C	750	0,1100					0,1100
St Jean sur Vilaine	C	920	0,6004		0,3719			0,2285
Total en ha			87,9345		59,1308	8,0999	5,2381	15,4657

GAEC DE L'OISILLIERE
L' Oisillière
53500 VAUTORTE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
St M' Hervé	YH	0023A	1,5060	1,4798		0,0262		
St M' Hervé	YH	0023B	0,1080	0,0692		0,0388		
St M' Hervé	YH	0038A	2,9990	1,8583		0,9673	0,1734	
St M' Hervé	YH	0045	7,7420	7,4093		0,2240	0,1087	
St M' Hervé	ZW	011a	10,4950	4,5486	4,2611	1,5816	0,1037	
Total en ha			22,8500	15,3652	4,2611	2,8379	0,3858	

GAEC DES POIRIERS
Les Poiriers
53240 MERAL

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Gennes sur seiche	ZA	0066	4,2795	4,2795				
Total en ha			4,2795	4,2795				

GUILLON JEAN YVES
Clerheux
35500 VITRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Vitré	BL	0008	0,4800				0,4800	
Vitré	BL	0009	1,2500	1,2500				
Vitré	BL	0054	0,2100				0,2100	
Vitré	BL	0057	0,9900	0,9900				
Vitré	BL	0058	20,2500	20,2500				
Vitré	BL	0059	0,3700	0,2733		0,0967		
Vitré	BL	0060	2,1100	0,5965		1,5135		
Vitré	BR	0003	2,0000	0,3406		1,6515	0,0079	
Vitré	BR	0004	6,3500	1,1913		5,1587		
Vitré	BR	0005	13,7300	12,3167		1,4133		
Vitré	BR	0020	0,2100			0,2100		
Vitré	BR	0044	1,3300	0,3145		1,0155		
Vitré	BR	0046	1,3500			1,3500		
Total en ha			50,6300	37,5229		12,4092	0,6979	

HUCHET HUBERT
Les Landes
35370 ARGENTRE DU PLESSIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Argentré du Plessis	AH	0038	1,9800	1,9800				
Argentré du Plessis	AI	0065	3,8500	3,8500				
Argentré du Plessis	AI	0070	0,0824	0,0824				
Argentré du Plessis	AI	0071	0,0619	0,0619				
Argentré du Plessis	AI	0073	0,7584	0,7584				
Argentré du Plessis	AI	0084	2,9429	2,9429				
Argentré du Plessis	AI	0087	2,6222	2,6222				
Argentré du Plessis	AI	0097	0,9427	0,5085	0,4342			
Argentré du Plessis	AI	0099	0,8238	0,6633	0,1605			
Argentré du Plessis	AI	0100	0,4392	0,4392				
Argentré du Plessis	AI	0102	3,0786	3,0786				
Argentré du Plessis	AI	0106	0,1519	0,1519				
Argentré du Plessis	AI	0107	0,3880	0,3880				
Argentré du Plessis	AI	0108	0,3644	0,3644				
Argentré du Plessis	AI	0113	1,7087	1,7087				
Argentré du Plessis	AI	0114	0,5599	0,5599				
Argentré du Plessis	AL	0306	0,1232				0,1232	
Argentré du Plessis	AL	0329	1,9100		1,9100			
Argentré du Plessis	AL	0330	2,7800		2,7800			
Total en ha			25,5682	20,1603	5,2847		0,1232	

RELEVE PARCELLAIRE

LOISIL Lucienne
La Chauffetière
35500 ERBREE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Argentré du Plessis	AI	0007	0,5460	0,5460				
Argentré du Plessis	AI	0008	2,3655	2,2889		0,0766		
Argentré du Plessis	AI	0110	0,0263	0,0263				
Argentré du Plessis	AI	0111	1,0308	1,0308				
Argentré du Plessis	AI	0116	4,6771	3,1224	0,7766	0,7781		
Erbrée	G	0030	0,1540			0,0302	0,1238	
Erbrée	G	0034	0,3800		0,2301	0,1499		
Erbrée	G	0036	0,1260			0,1260		
Erbrée	G	0037	0,5160	0,3826	0,0495	0,0839		
Erbrée	G	0038	0,1410	0,0374	0,1036			
Erbrée	G	0039	0,3440	0,0073	0,3235		0,0132	
Erbrée	G	0212	0,0940	0,0926			0,0014	
Erbrée	G	0213	0,6290	0,6290				
Erbrée	G	0225	2,3010	1,3569		0,7615	0,1826	
Erbrée	G	0226	1,8530	1,8454		0,0076		
Erbrée	G	0227	0,1700			0,1700		
Erbrée	G	0229	0,0790		0,0790			
Erbrée	G	0230	0,1080		0,1080			
Erbrée	G	0231	3,5170	2,9935		0,5235		
Erbrée	G	0233	1,3410	0,7162		0,4071	0,2177	
Erbrée	G	0237	0,5080		0,0524		0,4556	
Erbrée	G	0238	0,5830	0,3880	0,0761		0,1189	
Erbrée	G	0250	0,1890				0,1890	
Erbrée	G	0540	1,5918	1,5918				
Erbrée	G	0541	0,0081	0,0081				
Erbrée	G	0542	0,0624		0,0624			
Erbrée	G	0543	0,0690		0,0546		0,0144	
Erbrée	G	0544	1,7565	0,9398	0,8167			
Erbrée	G	0571	0,1105				0,1105	
Erbrée	G	0603	0,4270				0,4270	
Erbrée	G	0604	0,0389				0,0389	
Erbrée	G	0651	0,8726	0,6849	0,1221		0,0656	
Erbrée	G	0653	0,8072	0,5607	0,1575		0,0890	
Erbrée	G	0655	0,9553				0,9553	
Erbrée	G	0657	0,0785				0,0785	
Erbrée	G	0664	0,2101				0,2101	
Erbrée	G	0670	0,0208				0,0208	
Erbrée	G	0674	0,9334	0,7239	0,1887		0,0208	
Erbrée	G	0677	1,4516	1,4516				
Erbrée	G	0678	0,8183	0,2949		0,5234		
Erbrée	G	0681	0,4548	0,4298		0,0250		
Erbrée	G	0683	1,0014				1,0014	
Total en ha			33,3469	22,1488	3,2008	3,6628	4,3345	

LOUIN JEAN PIERRE
Le Bas Gast
35500 ERBREE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Erbrée	A	0195	0,8850	0,8850				
Erbrée	A	0206	1,4900	1,4900				
Erbrée	A	0210	0,8300	0,6942			0,1358	
Vitré	CB	0044	3,5800	3,5800				
Vitré	CC	0008	0,1600	0,1463			0,0137	
Vitré	CC	0009	13,8400	13,6782			0,1618	
Vitré	CC	0010	2,8000	2,8000				
Vitré	CC	0012	1,0600	1,0600				
Vitré	CC	0013	0,1600				0,1600	
Vitré	CC	0015	0,0300				0,0300	
Vitré	CC	0022	0,6300			0,6300		
Vitré	CC	0023	0,2600			0,2600		
Vitré	CC	0024	1,4900	1,4900				
Vitré	CC	0028	2,9900			2,9900		
Total en ha			30,2050	25,8237		3,8800	0,5013	

MONNERIE YOLANDE
Le Haut Landavran
35540 LANDAVRAN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Landavran	A	0148P	0,6000	0,5871			0,0129	
Landavran	A	0339	0,5451	0,0582	0,0767		0,4104	
Landavran	A	0340	0,5192	0,3344			0,1848	
Landavran	B	0651	1,7804	0,0004	0,9969	0,7830	0,0001	
Landavran	B	0654	1,0682		0,2825	0,6310	0,1547	
Landavran	B	0662	1,7308		1,2548	0,3374	0,1386	
Total en ha			6,2437	0,9801	2,6109	1,7514	0,9015	

MOREL ROSALIE
La Clarderie
35500 BALAZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Balazé	YD	0015	2,8820	0,6229	2,2591			
Balazé	YD	0040	1,7110	0,7668			0,9442	
Balazé	YD	0045	9,9461	6,1232	1,3845	0,1719	2,2665	
Balazé	YD	0046	5,2751	2,9371	1,1938		1,1442	
Total en ha			19,8142	10,4500	4,8374	0,1719	4,3549	

MORLIER JEAN MARIE
Les Hautes Orgères
35370 ARGENTRE DU PLESSIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Argentré du Plessis	ZH	0091	1,9150	1,3216	0,2883	0,3051		
Argentré du Plessis	ZH	0093	3,2170	0,7082	1,6686	0,7255	0,1147	
Total en ha			5,1320	2,0298	1,9569	1,0306	0,1147	

RIMBAULT JEAN PIERRE
Rideux
35500 ERBREE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Vitré	CA	0062	0,6500	0,6500				
Vitré	CA	0063	0,6300	0,6300				
Vitré	CA	0064	3,6000	3,6000				
Vitré	CA	0065	0,5600	0,5600				
Vitré	CA	0067	1,1400	1,1400				
Vitré	CA	0069	0,6500	0,4323			0,2177	
Vitré	CA	0073	1,9400	1,7650			0,1750	
Total en ha			9,1700	8,7773			0,3927	

RELEVE PARCELLAIRE

MEREL JEAN YVES
Bouffort
35500 ERBREE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt3	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Erbrée	A	158	1,5215		1,5215			
Erbrée	A	159	1,6781		1,5614			0,1167
Erbrée	A	160	0,0680		0,0680			
Erbrée	A	173	1,0570		1,0570			
Erbrée	A	176	0,6128		0,2573			0,3555
Erbrée	A	177	1,5622		1,5613			0,0009
Erbrée	A	179	0,6980		0,6980			
Erbrée	A	180	1,1165		1,1165			
Erbrée	A	237	0,0101					0,0101
Erbrée	B	343	1,5910		1,5140			0,0770
Erbrée	B	344	1,0645		1,0645			
Erbrée	B	345	0,7240		0,2593			0,4647
Erbrée	B	355	0,1500					0,1500
Erbrée	B	369	1,5545			1,3394	0,0929	0,1222
Erbrée	B	409	0,6202		0,5015			0,1187
Erbrée	B	457	2,8556			1,2595	1,5961	
Erbrée	B	458	0,0879				0,0879	
Erbrée	B	485	0,2130					0,2130
Erbrée	B	487	0,1411					0,1411
Erbrée	B	489	0,1796					0,1796
Erbrée	H	166	1,7340		1,4754			0,2586
Total en ha			19,2396		12,6557	2,5989	1,7769	2,2081

NIEL FRANCK
La Masure
35500 SAINT AUBIN DES LANDES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt3	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Erbrée	H	0214	1,9030		1,4773			0,4257
Erbrée	H	0218	1,1135		1,1135			
Erbrée	H	0219	0,7545		0,7545			
Erbrée	H	0286	2,1680		1,9342			0,2338
Erbrée	H	0287	1,2770		1,0214			0,2556
Erbrée	H	0293	1,6270		1,4380			0,1890
Erbrée	H	0294	1,7980		1,7980			
Total en ha			10,6410		9,5369			1,1041

VALLEE THIERRY
Le Haut Montlévrié
35500 MONTREUIL SOUS PEROUSE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Vitré	CA	0068	2,7900	2,7604			0,0296	
Vitré	CA	0088	3,6300	3,5946	0,0354			
Total en ha			6,4200	6,3550	0,0354		0,0296	

RELEVE PARCELLAIRE

SVA JEAN ROZE
Rue Victor Baltard
35500 VITRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt3	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Balazé	ZY	126	1,4924				0,9126	0,5798
Erbrée	A	0223	4,5280		3,8358			0,6922
Erbrée	A	106	3,7220		0,9090	0,6193	2,1937	
Erbrée	A	112	1,4550		1,4286	0,0150	0,0114	
Erbrée	A	113	5,5890		5,5890			
Erbrée	A	114	3,1990		3,1990			
Erbrée	A	115	2,4860		2,4860			
Erbrée	A	116	0,5910		0,5910			
Erbrée	A	117	0,7707		0,7707			
Erbrée	A	118	1,6350		1,6350			
Erbrée	A	119	4,3880		4,3880			
Erbrée	A	120	4,1240		4,1240			
Erbrée	A	222	1,2770		1,2770			
Erbrée	A	225	0,2610					0,2610
Erbrée	A	228	0,1715		0,0712			0,1003
Erbrée	A	229	3,4700		3,0493	0,2041		0,2166
Erbrée	A	266	0,6670		0,4233	0,0007		0,2430
Erbrée	A	267	0,4565		0,3024	0,1373		0,0168
Erbrée	A	286	3,4399		2,5264	0,5645		0,3490
Erbrée	A	299	0,2160					0,2160
Erbrée	A	336	3,5320		3,3772		0,0426	0,1122
Erbrée	A	337	0,4377		0,2260			0,2117
Erbrée	A	359	4,6460		4,6460			
Erbrée	A	362	2,0420		1,5550			0,4870
Erbrée	A	363	1,9170		0,8004	1,1166		
Erbrée	A	94	0,8880		0,6663	0,0424		0,1793
MontreuilPérouse	ZX	3	2,2580		1,4970			0,7610
MontreuilPérouse	ZX	9	1,9800				1,3887	0,5913
Vitré	CB	0040	1,6954		1,6954			
Vitré	CB	0041	1,5779		1,5779			
Vitré	CB	0042	0,3727		0,3723			0,0004
Vitré	CB	0043	4,6924		4,0626	0,6298		
Vitré	CC	0011	1,2996		1,2996			
Total en ha			71,2777		58,3814	3,3297	4,5490	5,0176

ROZE JEAN-YVES
Le Champ des Nones
35500 POCE LES BOIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt3	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Argentré du Plessis	AI	92	0,0861		0,0861			
Argentré du Plessis	AI	94	3,0443		3,0443			
Argentré du Plessis	BN	123	0,4430				0,0793	0,3637
Argentré du Plessis	BN	135	0,0346					0,0346
Argentré du Plessis	BN	138	0,0629					0,0629
Argentré du Plessis	BN	139	0,0511					0,0511
Argentré du Plessis	BN	142	0,1658					0,1658
Argentré du Plessis	BN	143	0,0567					0,0567
Argentré du Plessis	BN	146	0,3489					0,3489
Argentré du Plessis	BN	232	1,0853		0,6296		0,4557	
Argentré du Plessis	BN	235	1,4155		1,1700		0,2455	
Argentré du Plessis	BN	236	0,0932					0,0932
Argentré du Plessis	BN	238	0,2400		0,2400			
Argentré du Plessis	BN	242	0,8510		0,8238			0,0272
Argentré du Plessis	BN	244	0,0360					0,0360
Argentré du Plessis	BN	257	1,4056		1,2394			0,1662
Argentré du Plessis	BN	258	0,3052		0,3052			
Argentré du Plessis	BN	259	2,7364		2,7364			
Total en ha			12,4616		10,2748		0,7805	1.4063